

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (deuxième partie) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 avril 1994.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1993 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Héli Bretagne sont abrogées.

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 1994 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Héli Bretagne sont abrogées.

Art. 3. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

L'ingénieur en chef de l'aviation civile,
Y. DEBOUVERIE

Arrêté du 10 juin 1994 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Gray - Saint-Adrien (Haute-Saône)

NOR: EQUA9401080A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 10 juin 1994, est autorisée l'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Gray - Saint-Adrien (Haute-Saône).

Les listes n° 1 et 3 des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées sont modifiées en conséquence.

Arrêté du 10 juin 1994 approuvant les servitudes aéronautiques de la station météorologique de Bourg-Saint-Maurice (Savoie)

NOR: EQUA9401081A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 10 juin 1994, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques de la station météorologique de Bourg-Saint-Maurice (Savoie) :

Plan d'ensemble ES 465, index A ;
Plan de détails DS 465, index A ;
Notice explicative ;
Liste des obstacles ;
Repérage des installations (coordonnées géographiques).

Les plans et les pièces annexées sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Arrêté du 10 juin 1994 approuvant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Pamiers - Les Pujols (Ariège)

NOR: EQUA9401082A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 10 juin 1994, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Pamiers - Les Pujols (Ariège) :

Plan d'ensemble ES 467, index A 1 ;
Plan de détails DS 467, index A ;
Plan coté CS 467, index A ;
Notice explicative ;
Liste des obstacles ;
Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

Les plans et les pièces annexées sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Arrêté du 10 juin 1994 approuvant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de L'Île-d'Yeu (Vendée)

NOR: EQUA9401083A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 10 juin 1994, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de L'Île-d'Yeu (Vendée) :

Plan d'ensemble ES 434, index A 1 ;

Notice explicative ;

Liste des obstacles ;

Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

Les plans et les pièces annexées sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Arrêté du 10 juin 1994 approuvant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Langres-Rolampont (Haute-Marne)

NOR: EQUA9401084A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 10 juin 1994, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Langres-Rolampont (Haute-Marne) :

Plan d'ensemble ES 471, index A 1 ;
Notice explicative ;
Liste des obstacles ;
Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

Les plans et les pièces annexées sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Arrêtés du 13 juin 1994 portant retrait de licences d'exploitation de transporteur aérien et d'autorisations de transport aérien

NOR: EQUA9401113A

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le règlement (C.E.E.) n° 2407/92 du conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (deuxième partie) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 avril 1994,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions encore en vigueur de l'arrêté du 9 août 1991 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens au profit de la société Transvalair Ace sont abrogées.

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1993 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Transvalair Ace sont abrogées.

Art. 3. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

L'ingénieur en chef de l'aviation civile,
Y. DEBOUVERIE

NOR: EQUA9401114A

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le règlement (C.E.E.) n° 2407/92 du conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (deuxième partie) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 23 février 1994,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'arrêté du 25 février 1993 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien et d'autorisations de transport aérien au profit de la société Air Evasion sont abrogées.